



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## commerce électronique

Question écrite n° 57342

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le rapport de la fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) intitulé « protection des consommateurs face au risque de procédure collective des entreprises de vente à distance ». Ce rapport recommande d'insérer dans le code de commerce une disposition plaçant les consommateurs au troisième rang des créanciers prioritaires, après les salariés et l'administration fiscale, en cas de procédure collective. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour protéger les acheteurs sur Internet et à distance.

### Texte de la réponse

Dans son rapport intitulé « Protection des consommateurs face au risque de procédure collective des entreprises de vente à distance » remis au secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation le 3 mars 2009, la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) propose de modifier les articles L. 622-17-II (sauvegarde et redressement) et L. 641-13-III (liquidation) du code de commerce, afin de placer les consommateurs au troisième rang des créanciers prioritaires. Remonter les consommateurs au troisième rang des créanciers en cas de liquidation d'une entreprise n'apparaît pas une solution déterminante puisqu'en tout état de cause l'actif disponible ne suffit pas toujours à couvrir les créances de rang antérieur que sont les salaires et les frais de justice. Cette solution pourrait en outre perdre de son intérêt si l'une ou l'autre des propositions, également formulées par la FEVAD, d'un débit du montant de la commande au moment de l'expédition du produit ou bien de la mise en place d'un mécanisme de garantie, devaient être adoptées par la profession. En effet, dans la première hypothèse, celle d'un débit à l'expédition, le nombre de clients lésés se trouverait considérablement réduit. Dans la seconde hypothèse, celle de la mise en place d'un mécanisme de garantie, les consommateurs seraient traités en dehors de la masse des créanciers lors de la procédure collective, leur créance étant couverte directement par l'assurance ou tout dispositif en tenant lieu. Plus généralement, le Gouvernement a examiné avec intérêt les propositions de la FEVAD, qui apportent une contribution des professionnels à la résolution de problèmes réels. Les éventuelles suites de niveau législatif pourraient faire l'objet d'une initiative parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57342

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 août 2009, page 7759

**Réponse publiée le** : 29 septembre 2009, page 9221